



Ampliations :

- Subdivision Administrative Sud	1
- Gendarmerie BLPRS	1
- J.O.N.C	1
- Affichage	1

ARRETE N° 2012/21/CB-SAS

**Interdisant une décharge sauvage d'ordures ménagères
sur la commune de Boulouparis**

Le Maire de la Commune de BOULOUPARIS,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu le code territorial et les délibérations subséquentes,
- Vu les articles L122-22, L131-1, L131-2, L131-3 du code de communes,
- Vu les articles R632-1 et R635-8 du code pénal, relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, avec ou sans l'emploi d'un véhicule,

Considérant les pouvoirs de police du maire et plus particulièrement en matière d'insalubrité,

Considérant les nécessités d'interdire les dépôts sauvages d'immondices sur la commune de Boulouparis,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de déposer en un lieu public ou privé et en quelques endroits que ce soit des ordures, déchets, matériaux ou autres objets si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

ARTICLE 2 : Tout dépôt devra se faire au centre d'installation de stockage des déchets de Boulouparis.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, transmis au Commissaire délégué de la République pour la Province Sud et transmis à la J.O.N.C.

Fait à Boulouparis, le 23 octobre 2012

Le Maire

Alain LAZARE

